

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

N° CT2017.7/120-7

L'an deux mil dix sept, le treize décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Jean-Noël COIRAUT, Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Yvan FEMEL à Monsieur Michel DE RONNE, Madame Sylvie GERINTE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Catherine BRUN à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Ange CADOT à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Sylvie CHABALIER à Monsieur Serge DALEX, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Bruno HELIN, Madame Hélène ROUQUET à Monsieur Serge FRANCESCHI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Dominique TOUQUET à Monsieur François VITSE, Monsieur Georges URLACHER à Monsieur Yves THOREAU, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/120-7



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/120-7



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

N° CT2017.7/120-7

OBJET : Affaires générales - Finalisation du cadrage des compétences -
Aménagement de l'espace. Définition de la compétence

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.221-1 et L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU les statuts des communautés d'agglomération de Plaine centrale du Val-de-Marne, du Haut-Val-de-Marne et de la communauté de communes du Plateau Briard ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5219-5, IV du code général des collectivités territoriales, la compétence « Aménagement de l'espace » sera partagée entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et les établissements publics territoriaux (EPT), au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT alors que cette compétence est aujourd'hui partagée avec les communes membres au regard des opérations relevant anciennement de l'intérêt communautaire et à vocation économique pour l'essentiel, l'EPT sera compétent sur l'ensemble des opérations d'aménagement ne relevant pas de la MGP y compris sur les opérations communales en cours qui relèveraient de sa compétence ;

CONSIDERANT que néanmoins, depuis sa création, Grand Paris Sud Est Avenir a toujours défendu l'étroite association des communes qui le composent à la conduite de ses politiques publiques ; que ce principe vaut tout particulièrement pour l'aménagement du territoire ; qu'au fondement de ce principe réside la légitimité démocratique des Maires et de leurs conseils municipaux pour concrétiser leurs projets en matière d'aménagement de leurs communes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, dès janvier 2016, le Conseil de territoire a lié sa compétence en matière de plan local d'urbanisme à la stricte orientation des Maires ; que de même, le droit de préemption urbain transféré au Territoire par la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017, a été délégué aux communes qui en ont exprimé le souhait sur des sec-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/120-7



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

teurs déterminés ; que le transfert des équipements culturels et sportifs s'est accompagné de l'adoption de chartes de coopération entre GPSEA et les communes ;

CONSIDERANT que c'est dans cet esprit que s'inscrit la démarche d'interprétation des textes par le Territoire favorable à la préservation d'une compétence communale ; qu'en prenant l'initiative de délibérer sur la compétence aménagement, GPSEA cherche à préserver le pouvoir des communes dans ce secteur et à circonscrire les conséquences de la loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » pour qu'elle ne conduise pas à un dessaisissement total des Maires ;

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement de l'espace, l'EPT intervient dans trois domaines : la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et les actions de restructuration urbaine et les constitutions de réserves foncières non déclarées d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'opération d'aménagement se caractérise principalement par l'objet qu'elle poursuit ou autrement dit par sa finalité, par son impact sur un territoire identifié et par sa consistance ; qu'ainsi la poursuite de l'un des objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme constitue l'un des piliers de la notion d'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'une opération d'aménagement ne se définit donc pas à elle seule par la procédure et/ou l'outil mis en œuvre pour la conduire (Zone d'Aménagement Concerté, Permis d'aménager, lotissement, permis de construire) ou par son mode de réalisation (régie, contrat...); que le juge administratif va vérifier que l'opération répond à un des objectifs visés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et contrôle la consistance du projet et son impact sur l'espace urbain ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, l'objet, exclusif ou dominant de l'opération, doit s'inscrire dans le cadre de la compétence de son maître d'ouvrage ; qu'en effet, l'article L.300-1 du code de l'urbanisme précise en son alinéa 2 que la notion d'aménagement désigne l'ensemble des actes des collectivités ou de leurs groupements qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations qui ont pour objet de répondre à l'un des objectifs précités, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ;

CONSIDERANT qu'ainsi, au regard de ces éléments, GPSEA, qui cherche à préserver une compétence communale en matière d'aménagement, considère que trois conditions doivent être réunies pour définir une opération d'aménagement de compétence territoriale : il doit s'agir en premier lieu des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme précité ; il doit s'agir en second lieu des opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain dans les conditions rappelées pré-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/120-7



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

cédemment ; il doit s'agir enfin des opérations d'aménagement dont l'objet s'inscrit dans le cadre des autres compétences du Territoire ;

CONSIDERANT en deuxième lieu, qu'il n'existe à ce jour aucune définition textuelle ou jurisprudentielle de la notion de restructuration urbaine ; que dans la pratique, la notion de restructuration urbaine renvoie principalement aux opérations de rénovation urbaine, encadrées par les contrats de ville dont la coordination relève des Territoires ;

CONSIDERANT en dernier lieu, que la notion de réserve foncière est définie par l'article L.221-1 du code de l'urbanisme comme l'acquisition « d'immeubles, au besoin par voie d'expropriation en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 » ; qu'ainsi, le Territoire ne pourra constituer de réserves foncières qu'en vue de réaliser les opérations d'aménagement pour lesquelles il est expressément compétent.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **DIT** que les opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain relèvent de la compétence du Territoire dès lors que leur objet s'inscrit dans le cadre des autres compétences du Territoire.

ARTICLE 2 : **DIT** que sont transférées au 1^{er} janvier 2018, les opérations d'aménagement figurant aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 3 : **DIT** que relèvent de la compétence du Territoire, les actions de restructuration urbaine non déclarées d'intérêt métropolitain.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/120-7



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2017

ARTICLE 4 : DIT que relèvent de la compétence du Territoire, les réserves foncières non déclarées d'intérêt métropolitain constituées en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement transférées au Territoire.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX SEPT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/120-7